

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-221-021  
EN DATE DU 9 AOÛT  
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC OU POUR LES ACTIVITES  
ASSUJETTIS À LA PRÉSENTATION DU PASSE SANITAIRE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles premier et 47-1 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la mise en place de mesures spécifiques pour la sortie de crise sanitaire le 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est constaté une forte reprise de l'épidémie sur le territoire français et que la proportion du variant Delta est en forte augmentation ; que ce variant, plus contagieux que la première souche du virus, est déjà présent sur le territoire lozérien ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence est supérieur à 200/100000 habitants sur le département de la Lozère ;

**CONSIDERANT** que le groupement hospitalier de territoire est confronté à une augmentation du taux d'occupation de ses lits et que sa capacité est limitée à 6 places de réanimation ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé a décidé le déclenchement du plan blanc des établissements hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 47-1-IV du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021, le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les personnes de 12 ans et plus accueillies dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du passe sanitaire, en application des dispositions de l'article 47-1-IV du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021, portent un masque de protection.

Cette obligation ne s'applique pas :

- aux pratiquants d'activité physiques et sportives ;
- aux pratiquants d'activités artistiques ;
- aux personnes se restaurant et disposant d'une place assise ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières.

**ARTICLE 2** : Les maires des communes sont chargés d'informer les organisateurs, les exploitants et le public par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 août 2021 inclus.

ARTICLE 5 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Fait à Mende, le 9 août 2021

La préfète

***SIGNE***

Valérie HATSCH